

Acte pour démembrement du comté de Rouville, le territoire décrit dans le présent acte, et pour l'annexer au comté de Bagot.

**A**TTENDU que par une proclamation en date du dix-huitième jour de janvier mil huit cent cinquante neuf, son excellence le gouverneur général a démembré de la paroisse de St. Césaire, dans le comté de Rouville, et a annexé à la paroisse de St. Pie, dans le comté de Bagot, pour les fins des ordonnances et actes mentionnés en la dite proclamation, le territoire ci après décrit; et attendu que par leur pétition présentée à la législature de cette province, le quatrième jour de février mil huit cent cinquante neuf, les habitants franc-tenanciers de ce territoire ont demandé que le dit territoire soit également démembré du dit comté de Rouville et qu'il soit annexé au comté de Bagot, à toutes fins quelconques; à ces causes, sa majesté par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Depuis et après la passation du présent acte, tout le territoire qui se trouve actuellement dans le comté de Rouville de la contenance de soixante arpents de front sur vingt-huit arpents de profondeur, et borné comme suit, savoir : à l'ouest par le cordon qui divise les terres du rang St. Ours de celles de la rivière Yamaska, au nord par la ligne sud des terres du rang L'Espérance, à l'est par la ligne ouest du rang d'Elmire, et au sud par la ligne qui divise la terre d'André Monty de celle de Charles Roy, et celle d'Eusèbe Bienvenu de celle de Jean Baptiste Codère,—cessera de faire partie du dit comté de Rouville et sera annexé et compris dans le comté de Bagot, pour les fins de la représentation législative, pour les fins municipales, judiciaires et d'enregistrement, et pour toutes autres fins de quelque nature qu'elles soient; et le dit territoire formera partie du dit comté de Bagot, comme s'il en avait toujours fait partie.

Territoire démembré de Rouville et annexé à Bagot.  
Description.

II. Le présent acte sera un acte public et l'acte d'interprétation s'y appliquera.

Acte public.